

Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels
NOR : JUSF1602101C

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

La garde des sceaux, ministre de la justice

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Le ministre de l'intérieur

La secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance des personnes âgées et de l'autonomie
à

Mesdames et messieurs les préfets,

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie,

Mesdames et messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Textes sources :

- Articles L.112-3 du code de l'action sociale et de famille
- Articles 47 du code civil
- Articles 78-3 et 40 du code de procédure pénale
- Article L.311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile

Date d'application : immédiate

Annexes : 14

Après deux ans d'application du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, il apparaît nécessaire de renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux et de préciser l'articulation des différents régimes juridiques applicables. En effet, la prise en charge des mineurs isolés étrangers relève des dispositions relatives à la protection de l'enfance, pour autant que leur minorité soit établie. Dès lors qu'à l'inverse, si le jeune s'avère être majeur, sa situation relève des dispositions pertinentes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des départements par application des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les arrivées se concentrant sur quelques départements et la charge qui en résultait pour ceux-ci étant croissante, un protocole a été élaboré entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France le 31 mai 2013. Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation qui en résulte instaure une double solidarité : de l'Etat envers les départements, d'une part, par l'appui logistique et financier qu'il leur apporte au cours de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ; entre les départements, d'autre part, par la répartition géographique des prises en charge.

Il a fait l'objet en juillet 2014 d'une évaluation approfondie par les inspections générales des services judiciaires, des affaires sociales et de l'administration qui ont conclu à la pertinence du dispositif et ont formulé 36 recommandations pour en améliorer le fonctionnement, parmi lesquelles de meilleures garanties pour le mineur (notifications écrites...), une mutualisation et une harmonisation des procédures d'évaluation, la conclusion de protocoles locaux et la coordination des services de l'Etat.

Au 30 juin 2015, le dispositif national mis en place a eu pour résultat :

- de réorienter un tiers des mineurs isolés étrangers dont la cellule a eu connaissance,
- de permettre aux départements d'arrivées de se tourner vers un système de prise en charge de ces enfants, grâce à la solidarité des autres collectivités,
- de clarifier le nombre et la situation des MIE sur le territoire par un suivi statistique.

La circulaire du 31 mai 2013 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui a invalidé la clé de répartition, par décision du 30 janvier 2015. Les autres dispositions de cette circulaire restent toutefois en vigueur, ce que rappelle la dépêche DPJJ-DACG du 17 février 2015 adressée aux parquets.

Un texte législatif actuellement en cours d'examen permettra d'asseoir ce dispositif. Un décret d'application harmonisera les conditions d'évaluation de la minorité et de l'isolement des intéressés. Dans l'attente, la cellule nationale d'appui et d'orientation continue de répondre aux sollicitations des parquets.

Toutefois, les départements ne disposent pas toujours des informations nécessaires pour travailler avec les services de l'Etat dans le cadre de l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Ils font également part d'importantes difficultés pour la prise en charge des mineurs isolés étrangers en raison de l'augmentation du nombre des accueils, qui sont effectivement passés d'une moyenne de 400 par mois en 2013-2014 à 480 par mois en 2015. Ils déplorent enfin les obstacles administratifs qu'ils rencontrent dans les démarches pour l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle des jeunes étrangers qu'ils accompagnent. Ils alertent sur les risques d'embolie du dispositif lié à l'absence de perspective de sortie de l'ASE pour ces jeunes.

Face aux constats des départements, la mobilisation des services de l'Etat sur le territoire est nécessaire pour préserver et consolider le dispositif national d'accueil des mineurs isolés étrangers. Dans ce contexte, la présente circulaire vient compléter le dispositif existant, en précisant l'articulation entre les conseils départementaux et les services de l'Etat dans leurs champs de compétence respectifs, tant au cours de l'évaluation que de la prise en charge.

1 - L'articulation entre les services de l'Etat et les conseils départementaux lors de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève de la compétence des départements au titre de la protection de l'enfance. C'est à ce titre que le président du conseil départemental apprécie si une situation nécessite un signalement auprès de l'autorité judiciaire et qu'il est tenu d'accueillir tout mineur que lui confie l'autorité judiciaire. Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, créé en 2013, doit donc permettre une évaluation de qualité de la minorité et de l'isolement afin de réserver l'accès à la prise en charge au sein de la protection de l'enfance aux seuls mineurs en danger.

Appui aux conseils départementaux dans l'évaluation sociale

Il appartient aux conseils départementaux d'organiser l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne se présentant comme MIE et au-delà, de la situation de danger dans laquelle est susceptible de se trouver le mineur. Le protocole d'évaluation accolé au protocole Etat-département reste une base de travail des évaluateurs de la minorité et de l'isolement. Ces derniers analysent de manière objective tous les éléments recueillis au cours de l'évaluation sociale (annexe 1).

Les évaluateurs peuvent recueillir des informations :

- sur les pays d'origine via le site internet du ministère des affaires étrangères et du développement international (www.diplomatie.gouv.fr) et, sur des points plus spécifiques, auprès des services concernés de ce ministère par l'intermédiaire des services sociaux ou de la préfecture (annexe 2) ;
- sur la situation de l'enfant et de sa famille lorsque l'enfant est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention de La Haye du 19 octobre 1996¹, en s'adressant à la

¹ Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice (annexe 3) qui pourra demander des informations auprès des autorités compétentes de cet Etat.

Vérification documentaire

Par ailleurs, lorsque l'intéressé produit un acte d'état civil, la validité de celui-ci suppose qu'il puisse lui être rattaché sans contestation et que l'autorité administrative ou judiciaire n'en conteste pas l'authenticité sur le fondement des dispositions de l'article 47 du code civil. En cas de doute sur l'âge de l'intéressé, la saisine rapide des services de l'Etat par les conseils départementaux dans la période des 5 premiers jours de mise à l'abri participera à la réalisation de l'évaluation de la minorité la plus étayée possible dans les meilleurs délais.

Les préfets de département, saisis par les conseils départementaux, apporteront une expertise en matière de fraude documentaire. Afin de faciliter la mobilisation de cette expertise, il appartient aux préfets de département de conclure avec le président du conseil départemental un protocole fixant les modalités de saisine de ses services aux fins de vérification documentaire. Les référents en matière de fraude des préfetures s'efforceront de répondre à ces demandes de vérification au cours des cinq jours de l'accueil provisoire par le conseil départemental, à défaut durant les huit jours suivant la saisine de l'autorité judiciaire. Ils pourront s'appuyer le cas échéant sur les services de la police aux frontières.

Les conditions de réalisation de ces investigations sont présentées en annexe (annexe 4). Cependant, le parquet a toujours la possibilité de saisir la police aux frontières pour une authentification.

La vérification documentaire revêt une importance particulière. En effet, lorsque les documents d'identité sont authentiques et s'appliquent bien à la personne qui les détient, cette vérification a pour effet de rendre inutile toute investigation complémentaire. Il doit toutefois être relevé que la possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers n'est pas en elle-même la preuve de la majorité de l'intéressé. Si les documents présentés s'avèrent falsifiés, des investigations complémentaires seront réalisées pour déterminer l'éventuelle majorité de la personne, le cas échéant en ayant recours à la procédure de vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Lorsque cette vérification leur paraît établir l'existence d'une infraction, les préfets sont invités à saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. En effet, la vérification documentaire est susceptible de révéler des infractions de faux et d'usage de faux, mais elle peut surtout permettre d'objectiver l'implication de la personne qui les détient, comme auteur ou comme victime, dans des filières d'immigration illégale, voire de traite des êtres humains. La vigilance des services de l'Etat, et tout particulièrement des forces de police, à l'égard des filières criminelles de passeurs, participe de la garantie de protection des enfants isolés qui, par leur vulnérabilité, sont des victimes potentielles de la traite des êtres humains.

Cette vigilance constitue un des axes d'actions de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) (annexe 5).

Rappel relatif aux examens médicaux

Le protocole de 2013 entre l'Etat et les départements prévoit une évaluation de la minorité (annexe 1) au moyen d'un entretien social et de la vérification des documents d'état civil. En cas de doute persistant, l'autorité judiciaire a la possibilité d'ordonner des examens médicaux dont elle appréciera souverainement les conclusions (Cour de cassation, n° 99-50067 25 janvier 2001). Les modalités techniques d'évaluation, actuellement en débat devant le Parlement dans le cadre de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant, feront l'objet d'une actualisation.

Limitation des nouvelles évaluations après orientation

La précision des évaluations sociales et le recours facilité au contrôle documentaire doivent conduire à relever la qualité et à harmoniser progressivement les évaluations effectuées par les départements avec le concours des services de l'Etat.

La définition d'un cadre national pour l'évaluation, dans le respect des compétences des départements, est à l'étude. Dans cette perspective, les évaluations complémentaires ou renouvelées devraient être réservées aux

situations dans lesquelles la qualité de la première évaluation est manifestement insuffisante et ne permet pas de fonder une décision.

Remise d'un document attestant de l'évaluation en cas de majorité avérée

La minorité est une condition d'accès au dispositif de protection de l'enfance. En cas de doute à l'issue de l'évaluation, ce dernier profite à la personne.

En cas de majorité avérée, les intéressés devraient se voir remettre par l'autorité ayant pris la décision un document indiquant qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance leur a été refusée pour cette raison. Les modalités de remise de ces documents par le conseil départemental ou l'autorité judiciaire peuvent utilement être prévues dans le cadre de protocoles locaux.

Ces documents doivent permettre aux intéressés de justifier qu'ils n'ont pu être pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance au motif qu'ils ont été identifiés comme majeurs par les services concernés et de pouvoir ainsi accéder à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures (hébergement d'urgence ; ouverture des droits à l'aide médicale d'Etat ; dépôt d'une demande d'asile ou de titre de séjour dans le cadre fixé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

2 - L'articulation entre les services de l'Etat et les conseils départementaux lors de la prise en charge des mineurs isolés étrangers

La France, signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant, garantit aux mineurs isolés, quelle que soit leur nationalité, leur origine et leur parcours, l'accès aux mêmes droits que ceux résidant sur le territoire français. Privés de la protection de leur famille, ils relèvent de la protection de l'enfance conformément aux dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles. L'Etat intervient dans ses domaines de compétence, notamment la santé et l'éducation. Il intervient également à la sortie du dispositif de protection de l'enfance lorsque le jeune devient majeur.

La scolarisation des mineurs isolés étrangers

En France, chaque enfant et adolescent a droit à l'éducation, quelle que soit sa situation administrative. Pour faciliter la scolarisation et l'accès aux dispositifs de formation de droit commun des mineurs isolés étrangers, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche rappelle le cadre juridique en matière de scolarisation selon les âges (annexe 6).

Par ailleurs, pour faciliter l'articulation entre les différents acteurs du dispositif et garantir qu'une attention particulière est portée au droit à la scolarité des mineurs isolés, y compris après l'âge de 16 ans et pour les non francophones (annexe 7), l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) ou, le cas échéant, le représentant qu'il désigne, est l'interlocuteur privilégié des conseils départementaux et des services et établissements qui accueillent des mineurs pour toutes les questions relatives à la scolarité des mineurs isolés étrangers. Les dispositifs spécifiques existant sont décrits en annexe.

L'accès à la formation professionnelle du mineur isolé pendant sa minorité

La formation professionnelle du mineur isolé est un des gages d'insertion sur le territoire français. Cette formation professionnelle peut revêtir plusieurs formes, du stage en entreprise à l'inscription dans une formation professionnelle qualifiante. Afin de clarifier et d'explicitier les démarches à effectuer pour bénéficier de ces formations, les modalités d'accès à la formation professionnelle précisant les compétences de la préfecture et des DIRECCTE ainsi que les modalités d'instruction sont précisées en annexe (annexe 8).

La mise en œuvre de bilans de santé pour les mineurs isolés étrangers

Les mineurs isolés étrangers doivent faire l'objet d'une approche la plus précoce et la plus complète possible de leur état de santé, prenant en compte à la fois les spécificités liées à leur parcours migratoire (traumatismes physiques et psychiques, maltraitance, traite des êtres humains...) et leurs besoins particuliers, inhérents à leur statut d'enfant.

Les mineurs isolés étrangers sont orientés sans délai vers les structures de droit commun les plus adaptées à leur âge supposé (ou déclaré) et à l'urgence de leur situation (services hospitaliers, services de la protection maternelle et infantile...) afin qu'un premier bilan, comprenant un examen médical complet adapté à leur âge, une mise à jour vaccinale et un dépistage de la tuberculose, soit réalisé. Il est conseillé de remplir à cette occasion les pages correspondantes d'un carnet de santé qui sera remis au mineur. Les délégations territoriales des ARS fourniront au service d'aide sociale à l'enfance du conseil départemental la liste des structures de droit commun pouvant réaliser un bilan de santé pour ces jeunes dès la phase d'évaluation.

Il appartient aux Agences Régionales de la Santé de venir en appui des départements pour la mise en place de protocoles adaptés aux épidémies recensées (Comité d'Urgence du Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS)

Il appartient par ailleurs aux services de l'Etat de veiller à ce que l'affiliation des jeunes pris en charge par l'ASE soit effective et ne fasse pas l'objet de difficultés particulières auprès des caisses de sécurité sociale.

Relations avec les représentations étrangères en France

Il convient de rappeler que les articles 5 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 en vigueur entre la France et 190 Etats, concernent la protection consulaire des mineurs. En découle une obligation d'informer, sous certaines conditions, les consulats du pays d'origine de la situation de leurs ressortissants mineurs isolés (annexe 9).

Des contacts peuvent utilement être noués avec les services consulaires du pays d'origine afin de faciliter l'établissement de documents d'identité, la reprise de contacts avec la famille ou encore les rencontres avec les personnes de même origine géographique installées en France.

L'accès au séjour des jeunes pris en charge par l'ASE

Les demandes d'admission au séjour des étrangers pris en charge par l'ASE revêtent un caractère sensible. En application de l'article L. 311-1 du CESEDA, l'obligation de détenir un titre de séjour concerne les étrangers âgés de plus de 18 ans. Selon qu'ils ont été pris en charge par l'ASE avant ou après l'âge de 16 ans, un titre de séjour leur sera accordé de plein droit ou sous condition, à titre exceptionnel. Afin de clarifier et d'explicitier les démarches à effectuer pour la demande de titre de séjour, les procédures sont explicitées en annexe en précisant les modalités d'instruction et les compétences de la préfecture et de la DIRECCTE (annexe 10).

Une coopération renforcée entre les conseils départementaux et les services de l'Etat compétents, dont les modalités sont prévues en annexe est instaurée (annexe 11). Un protocole adapté aux circonstances et besoins locaux entre le préfet et le président du conseil départemental devra fixer les modalités de cette coopération, désigner des interlocuteurs référents et prévoir les modalités de dépôt anticipé des demandes de titre de séjour de nature à permettre à l'autorité préfectorale de statuer dès la majorité de l'intéressé sur sa situation au regard du séjour.

Il est également rappelé :

- qu'un mineur non accompagné peut, s'il s'y estime fondé, déposer une demande d'asile en son nom propre (annexe 12) ;
- qu'avant sa majorité et dès lors qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois ans, le mineur isolé peut réclamer la nationalité française (annexe 13)

L'aide au retour et à la réinsertion mise en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

La prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'aide sociale à l'enfance suppose la construction d'un projet pour l'enfant, construit avec son accord et conformément à son intérêt. Dans ce cadre, il est envisageable, dans le cas d'une reprise de contacts fructueuse avec la famille restée dans le pays d'origine, de recourir à l'aide au retour volontaire avec l'accord du juge des enfants et l'aide de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (annexe 14).

Pour les jeunes majeurs qui ne peuvent accéder à une régularisation au regard du droit au séjour en France, un projet de retour et de réinsertion dans le pays d'origine devra être construit en lien avec l'OFII.

***Travailler l'articulation avec les départements quant à la sortie des jeunes
du dispositif de protection de l'enfance***

Les mineurs isolés étrangers, comme tous les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, doivent faire l'objet d'un accompagnement éducatif, social et sanitaire en amont de leur sortie des dispositifs, en vue de l'élaboration d'un projet d'insertion sociale et professionnelle.

La mobilisation des dispositifs et ressources du droit commun, articulée aux dispositifs spécifiques mis en place par les départements comme les protections de jeunes majeurs, est favorisée par la conclusion de protocoles locaux. Leur généralisation est actuellement en débat devant le Parlement, dans le cadre de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant.

Cette circulaire ayant pour objectif d'améliorer l'articulation et la coopération des services de l'Etat avec les conseils départementaux, vous veillerez à ce qu'elle soit portée à la connaissance de ces derniers.

*La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche,*

Najat VALLAUD-BELKACEM

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

*La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,*

Marisol TOURAINÉ

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

*La secrétaire d'Etat chargée de la famille,
de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie,*

Laurence ROSSIGNOL

Annexe 1

Jeunes étrangers isolés - Evaluation de l'âge et de l'isolement – Protocole d'évaluation mai 2013

L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français.

L'évaluation se déroule dans une langue que comprend le jeune - si nécessaire avec le recours d'un interprète.

Le jeune doit être informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation.

Les entretiens conduits selon la trame d'évaluation proposée ci-après permettent de recueillir les éléments plaidant en faveur de la minorité du jeune, selon l'âge que lui-même affirme avoir, ainsi que de sa situation d'isolement² sur le territoire français.

Si les entretiens ne permettent pas une appréciation fondée de la minorité, le recours à un examen médical pourra être envisagé.

1. La trame d'évaluation

Elle porte sur les points suivants :

■ Présentation du jeune

- présentation par le jeune de sa situation et de son état civil
- présentation du pays et de la région d'origine
- documents d'état-civil et conditions de leur obtention

L'évaluateur devra recueillir les documents d'état-civil en possession du jeune, et apprécier le cas échéant l'opportunité d'une transmission aux services de la fraude documentaire.

L'authenticité des documents d'état civil devra être vérifiée, si nécessaire, sur le fondement de l'article 47 du code civil³. S'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, les conseils généraux peuvent solliciter eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des préfectures et de certaines mairies.

² **La circulaire n° CIV/01/05 du 14 avril 2005** de la direction des affaires civiles et du sceau, prise en application du décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, précise que « *la preuve d'un lien de filiation par tout document en cours de validité, permettra par exemple, que le mineur ne soit pas reconnu comme isolé. De même, le mineur étranger ne pourra être considéré comme isolé s'il est inscrit sur le passeport d'un majeur, ou encore s'il est produit un acte valant de plein droit délégation d'autorité parentale* ». Ces documents devront répondre aux exigences formulées à l'article 47 alinéa 1 du Code civil.

Le critère d'isolement se trouve quant à lui défini dans plusieurs instruments internationaux :

• **La résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997** concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers les définit comme les « *ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne.* »

• **La définition du Conseil de l'Europe du 12 juillet 2007 des mineurs non accompagnés est la suivante** : Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leur deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

• **définition du Haut commissariat aux réfugiés (HCR) : Déclaration de bonnes pratiques du HCR de 2004** : *On entend par "enfants séparés" des enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier.*

³ « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Le jeune peut être invité à déposer lui-même ses documents au greffe du tribunal.

■ Présentation des parents et de la fratrie

- éléments sur sa famille et/ou l'entourage dans le pays d'origine,
- composition de la famille et place du jeune,
- identité et âge des parents et des frères et soeurs,
- maintien des liens avec la famille : cet élément permet également de s'assurer de la situation d'isolement du jeune.

■ Présentation du mode de vie et de la scolarisation dans le pays d'origine

- mode de vie,
- niveau et déroulement de la scolarité,
- compétences,
- le cas échéant, apprentissage d'un métier ou travail dans le pays d'origine.

L'évaluateur portera attention au niveau d'émancipation et d'autonomie du jeune.

■ Présentation du parcours jusqu'à l'arrivée en France

- motifs du départ,
- organisation (financement le cas échéant) du voyage ; rôle éventuel de passeurs,
- dates,
- itinéraire et pays traversés ; durée et conditions du séjour dans chaque pays ; démarches administratives éventuellement initiées dans les pays traversés ; prise en charge éventuelle par les services d'aide à l'enfance dans les pays traversés,
- conditions d'arrivée en France,
- conditions de vie depuis l'arrivée en France,
- conditions de l'orientation du jeune vers le lieu de l'évaluation.

■ Projet du jeune en France

- projet du jeune ou projet parental (scolaire, professionnel),
- demande d'asile éventuelle.

A chaque stade de l'entretien, l'évaluateur devra être attentif aux éléments suivants :

- le développement physique du jeune et la compatibilité de l'apparence physique avec l'âge allégué,
- le comportement du jeune et la compatibilité du comportement avec l'âge allégué,
- la vulnérabilité du jeune,
- la capacité du jeune à l'indépendance et à l'autonomie,
- la capacité de raisonnement et de compréhension.

Sachant que l'impression recueillie par l'évaluateur est par nature subjective, il s'attachera à prendre en compte dans son observation l'origine du jeune, le cas échéant les difficultés rencontrées et épreuves subies dans son pays d'origine ou lors de son parcours avant son arrivée en France. D'autant plus que :

- beaucoup d'éléments demandés au jeune ne pourront être que déclaratifs,
- il conviendra de prendre garde aux stéréotypes,
- le jeune peut avoir des difficultés à parler de sa famille, de son histoire et de son parcours.

Il convient de bien souligner que la connaissance, aussi complète soit-elle, par l'évaluateur, du pays d'origine du jeune, ne garantit pas nécessairement la qualité de l'évaluation.

Les points de vigilance :

- l'aspect linguistique,
- la qualité et la formation des évaluateurs : chaque rubrique démontre que la formation et la pluridisciplinarité des évaluateurs sont essentielles,
- la nécessité d'un avis de plusieurs évaluateurs ou d'une évaluation plurielle en cas de situation complexe.

Si la santé du jeune ne peut en elle-même être un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la minorité, l'entretien devra permettre de déceler d'éventuels problèmes nécessitant des soins rapides.

Conclusion :

Aucune des rubriques retenues ci-dessus ne permet en elle-même une appréciation fondée de la compatibilité entre l'âge allégué par le jeune et son âge réel. L'évaluateur devra apprécier si tous les éléments apportés forment un ensemble cohérent. Ces éléments constitueront un faisceau d'indices qui permettra à l'évaluateur d'apprécier si le le jeune **peut ou non** avoir l'âge qu'il affirme avoir.

L'évaluation ne pourra conclure à un âge précis, mais au fait que le jeune peut - ou non - avoir l'âge qu'il allègue.

2. Le protocole médical

Préconisations :

- l'examen médical n'intervient qu'en cas de doute sur la minorité du jeune,
- le jeune doit être **consentant à l'examen et informé de ses modalités et de ses conséquences** en termes de prise en charge, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend,
- dans tous les cas, le doute au vu des conclusions de l'examen médical bénéficiera au jeune,
- la réquisition doit être faite par le **parquet**,
- l'examen doit être effectué exclusivement au sein d'une **unité médico-judiciaire** (UMJ),
- l'examen doit être réalisé sur la base d'un **protocole unique et opposable** intégrant : des données cliniques, des données dentaires, des données radiologiques de maturité osseuse (cf modèle de protocole utilisé à l'Hôtel-Dieu de Paris).
- a minima une **double lecture** est nécessaire,
- l'examen médical est **l'un des éléments** venant à l'appui de la décision de reconnaissance ou non de la minorité prise au vu des conclusions de cet examen, et au vu des autres éléments qui sont : les conclusions de l'évaluation pluridisciplinaire, et l'authenticité des documents dont dispose le jeune le cas échéant, la vérification étant effectuée si nécessaire par l'autorité compétente.

Annexe 2

Contacts au ministère des Affaires étrangères et du Développement international

Pour des informations plus spécifiques sur la situation d'un pays, les services de la Préfecture et les services sociaux peuvent contacter, au sein d'une des Directions ci-dessous l'agent en charge du pays concerné.

- Direction de l'Europe continentale – 0143174136
- Direction d'Afrique et de l'Océan indien – 0143174845
- Direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient – 0143174901
- Direction des Amériques et des Caraïbes – 0143175949
- Direction d'Asie et d'Océanie – 0143174603

Annexe 3

Coopération internationale en vue d'obtenir des informations à l'étranger sur le mineur ou sa famille

L'autorité centrale française désignée pour la mise en œuvre des instruments de coopération internationaux applicables en matière de protection de l'enfance est le bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP) de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

Il peut être saisi par requête, accompagnée de tous les documents pertinents, exposant la situation du mineur de la manière la plus complète possible (mentionnant notamment l'identité et l'adresse supposée du mineur à l'étranger et des membres de sa famille).

Des exigences de traduction peuvent exister selon les Etats requis, qui seront communiquées par le BDIP au service requérant.

La requête peut être envoyée, **au choix** :

- Par courriel à l'adresse suivante : entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :

Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile

*13, Place Vendôme
75042 Paris cedex 01*

La liste des Etats contractants à la convention de La Haye du 19 octobre 1996, qui évolue régulièrement, peut être consultée à partir du lien suivant :

<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=70>.

Annexe 4

Conditions de saisine du préfet aux fins de vérification des documents présentés à l'appui des demandes de prise en charge

Au sein du ministère de l'intérieur, les référents fraude en poste dans les préfetures et les analystes et experts en fraude documentaire et à l'identité de la direction centrale de la police aux frontières disposent d'une expertise en matière de vérification des documents d'identité et d'état civil.

La mobilisation de cette expertise garantit la réalisation d'une évaluation de la minorité s'appuyant sur un faisceau d'indices.

En cas de doute sur l'âge de l'intéressé, la saisine rapide des services de l'Etat par les Conseils départementaux dans la période des 5 premiers jours de mise à l'abri permettra de procéder à une évaluation de la minorité dans les meilleurs délais. Les réponses aux demandes devront être apportées dans les délais les plus brefs, avec pour objectif de s'inscrire dans ce délai de cinq jours, prolongé le cas échéant par une ordonnance de placement provisoire de huit jours.

Afin de contribuer à cette évaluation, les préfetures de département, saisies par le conseil départemental, apporteront, par la mobilisation des compétences des services de l'Etat, une expertise en matière de fraude documentaire, selon le schéma suivant :

- En préfeture, les agents référents en fraude documentaire opèreront un contrôle documentaire de premier niveau ;
- En cas de doute ou en cas de difficultés rencontrées par ces référents, les services préfectoraux solliciteront, dans les meilleurs délais, le directeur départemental de la police aux frontières territorialement compétent afin de faire bénéficier les services d'aide sociale à l'enfance de l'expertise des analystes et experts en fraude documentaire et à l'identité de la direction centrale de la police aux frontières ;
- Afin de faciliter la mobilisation de cette expertise, notamment lorsqu'il n'existe pas de représentant du réseau des analystes en fraude documentaire et à l'identité au niveau départemental, des protocoles locaux seront conclus entre les préfets de département et les présidents de conseils départementaux, en lien avec les directions zonales de la police aux frontières territorialement compétentes. Un protocole type sera prochainement diffusé aux préfets de département.

Ces saisines ne pourront revêtir un caractère systématique. Elles devront être réservées aux cas de doute sur l'âge prétendu par le mineur. Afin d'orienter les conseils départementaux, il appartiendra aux services préfectoraux de rappeler les éléments de nature à faire douter de l'authenticité d'un acte d'état civil étranger. En application de l'article 47 du code civil, ces éléments sont :

- l'apparence frauduleuse de l'acte (rature, surcharge...) ;
- l'existence d'incohérences internes à l'acte, différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte ;
- l'existence d'autres actes qui remettent en cause l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient.

Lorsqu'un doute sérieux existe sur l'authenticité du document d'identité produit et sur la minorité alléguée, des vérifications complémentaires peuvent être conduites dans le cadre de la procédure de vérification d'identité.

Annexe 5

Lutte contre les fraudes à l'identité et les filières d'immigration irrégulière

Les faits conduisant à une déclaration de fausse minorité ainsi que les fraudes à l'identité constituant le plus souvent des faux et usages de faux relèvent de l'article 441-1 du code pénal ainsi que les escroqueries réprimées par les articles 313-1 et suivants du même code.

Aussi, dans les cas de délit manifeste, les préfets sont invités à saisir le Parquet *qui apprécie les suites à donner aux infractions portées à sa connaissance* sur la base des éléments ayant conduit à refuser la reconnaissance de la minorité.

Ils saisiront également les services de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi des étrangers sans titres (OCRIEST), dans le cadre de la lutte contre les filières criminelles exploitant les personnes vulnérables. En effet, la direction centrale de la Police aux frontières, compétente en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, dispose des moyens de lutte contre les réseaux *dont peuvent être victimes* des mineurs isolés étrangers :

- L'Office Central pour la Répression de l'Immigration Irrégulière et l'Emploi des Etrangers Sans Titre (OCRIEST) : unité d'investigation judiciaire à compétence nationale exclusive dans ce domaine, créée en 1996, est en charge du pilotage national de la lutte contre les filières. Il pilote les unités territoriales que constituent les brigades mobiles de recherche ;
- 47 Brigades Mobiles de Recherches (BMR) constituent le maillage territorial dans ce domaine.

Les enquêtes menées peuvent permettre d'identifier de filières d'immigration illégale, voire de traite des êtres humains. De tels faits sont incriminés

• *pour le volet « immigration illégale » au chapitre II du titre 2ème du livre VI du CESEDA, notamment par le 5° de l'article L622-5 5° qui pose comme circonstance aggravante l'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou le séjour qui a pour conséquence « l'éloignement des mineurs de leur famille ou de leur environnement » et le cas échéant par le 1° du même article lorsque les faits sont commis en bande organisée,*

• *pour le volet « traite des êtres humains » en cas de finalité d'exploitation, par l'article 225-4-1 II du code pénal.*

Les modes opératoires de ces filières sont largement communs aux adultes et aux mineurs, et procèdent de l'usurpation de documents de voyage, de l'obtention indue de visas et de la production de faux⁴.

L'action des experts regroupés en réseau national des analystes à la fraude documentaire (AFDI) ou ceux de la préfecture de police de Paris pour la région parisienne s'inscrit dans le cadre judiciaire, à l'occasion d'enquêtes diligentées par les magistrats et participent à des investigations approfondies à l'origine du démantèlement des filières d'acheminement des mineurs, ou déclarés comme tels. L'interpellation des accompagnateurs de ces mineurs contribue à la lutte contre ces filières.

Le nombre de réseaux spécialisés dans l'immigration irrégulière de mineurs isolés démantelés reste de faible ampleur. Très majoritairement, les mineurs interceptés à la frontière ne sont pas isolés, mais accompagnés d'un adulte, dont l'action relève habituellement de l'entraide familiale ou communautaire. Dans la plupart des cas, les mineurs sont attendus sur le territoire français pour être pris en charge par un membre de la famille.

Les bénéficiaires des réseaux mis au jour sont principalement originaires d'Afrique subsaharienne mais aussi du sous-continent indien. Les modes opératoires identifiés présentent des similitudes avec ceux utilisés par les adultes. Il s'agit d'usurpation de documents de voyage, d'obtention indue de visas (sportifs et culturels) et de production de faux.

Les services de l'Etat et des départements doivent se mobiliser pour améliorer la détection d'éventuels réseaux car il est probable que la connaissance du phénomène par l'ensemble des acteurs publics soit limitée.

⁴ Au plan national, tous services confondus, 226 filières d'immigration irrégulière (+11% comparé à 2013) ont été démantelées en 2014. 1 834 personnes ont été mises en cause (hors étrangers en situation irrégulière), parmi lesquelles 1 349 ont été placées en garde à vue et 683 déférées.

Une plus grande vigilance est une garantie de protection de ces mineurs isolés étrangers qui, par leur vulnérabilité, sont des victimes potentielles de la prostitution, de la traite et de l'exploitation.

En matière de traitement judiciaire, la Police aux frontières est amenée à réaliser ces investigations et doit être l'interlocuteur des magistrats pour toute enquête sur des filières d'acheminement de vrais ou faux mineurs. Dans le ressort de la Préfecture de police, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal des étrangers (SDLCIITIE) est territorialement compétente.

Dans le cas de réseaux spécialisés dans l'acheminement de mineurs isolés, seule l'interpellation en flagrant délit de l'accompagnateur facilite l'obtention d'éléments opérationnels tangibles (étude de la téléphonie, des documents de voyage, du routing emprunté...). Lorsque le mineur est découvert seul, l'enquête, plus restreinte, concernera la consultation de bases de données biométriques afin d'établir si la personne n'est pas déjà connue, son audition afin de rechercher des données opérationnelles exploitables et, le cas échéant, dans les conditions prévues par les textes applicables, des examens complémentaires visant à déterminer son âge effectif.

Annexe 6

Cadre juridique en matière de scolarisation selon les âges en fonction des 3 catégories de jeunes (-de 16ans, 16-18ans, 18-25ans)

- Scolarisation des mineurs isolés de moins de 16 ans

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, tous les enfants âgés de six à seize ans présents sur le territoire national bénéficient d'une instruction, quelle que soit leur nationalité ou leur situation personnelle. La scolarisation des mineurs isolés étrangers âgés de six à seize ans résidant sur le territoire français relève donc du droit commun et de l'obligation scolaire, dans les mêmes conditions que les autres élèves. Il n'appartient pas au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. L'inscription dans un établissement scolaire d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour.

Pour les élèves relevant d'une scolarisation dans le premier degré, l'inscription dans l'une des écoles maternelles ou élémentaires de la commune où ils résident relève de la compétence du maire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Ainsi, les enfants sont normalement scolarisés dans une école proche de leur résidence même si celle-ci a un caractère provisoire. En cas de refus de scolarisation par le maire, le préfet doit procéder lui-même à cette inscription en application de l'article 2122-34 du code général des collectivités territoriales.

S'agissant des élèves qui relèvent d'une scolarisation dans le second degré, c'est la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du département de résidence du mineur isolé étranger qui est compétente pour décider de l'établissement scolaire d'affectation.

- Scolarisation des mineurs isolés de 16 à 18 ans

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524397>

Le code de l'éducation prévoit que « *tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.* » (article L. 122-2)

Les services de l'Education nationale veillent donc à ce que la scolarisation des élèves de seize à dix-huit ans, même s'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, puisse être assurée en prenant en compte leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire (circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés).

Dans ce cadre, il convient toutefois de souligner que l'accès à une formation professionnelle sous contrat d'apprentissage nécessite une autorisation de travail, pour les apprentis étrangers ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, et ce dans les conditions prévues à l'annexe 8.

- Poursuite d'études après 18 ans

Les résultats scolaires et l'investissement dans un projet d'études constituent des critères déterminants à prendre en compte pour les jeunes atteignant leur majorité et désireux de poursuivre leur cursus scolaire ou professionnel en France, notamment pour achever un cycle de formation en cours.

Ces élèves étant engagés dans une dynamique de progrès, il est important que soit valorisé l'ensemble de leurs acquis linguistiques et scolaires, tant en français langue seconde que dans d'autres domaines de compétences.

La circulaire n°2002-214 du 15 octobre 2002 relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur précise que « toute demande d'inscription doit être examinée au fond de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France ». Ainsi, il appartient aux établissements d'enseignement supérieur d'évaluer si le parcours pédagogique des jeunes concernés leur permet d'accéder à la formation demandée

Annexe 7

Cadre juridique et dispositifs d'inclusion des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)

Les modalités de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) sur le territoire national reposent sur le principe fondamental de l'inclusion scolaire au titre du droit commun avec la mise en place d'un accompagnement spécifique organisé dans le cadre d'« **Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants** » (UPE2A).

Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav), assurent auprès des Recteurs et des inspecteurs d'académie-directeurs d'académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), une mission d'expertise qui porte sur l'organisation de la scolarité des publics concernés, sur les ressources pédagogiques, sur la formation des enseignants et des cadres.

Cadre législatif et réglementaire

Le principe fondamental de l'inclusion scolaire

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, tous les enfants âgés de six à seize ans présents sur le territoire national bénéficient d'une instruction, quelle que soit leur nationalité ou leur situation personnelle.

Le code de l'éducation affirme le principe d'inclusion scolaire de tous les enfants et la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des EANA.

« *Le service public de l'éducation [...] veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.* » (article L.111-1)

« *À tout moment de la scolarité, un accompagnement pédagogique spécifique est apporté aux élèves qui manifestent des besoins éducatifs particuliers [...]. Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation.* » (articles D.321-3-4 et D. 332-6 modifiés par le décret n° 2014-1377 du 18-11-2014)

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, adoptée le 8 juillet 2013, réaffirme la nécessité de promouvoir une École inclusive pour tous les élèves aux besoins éducatifs particuliers, au titre du droit commun. L'objectif est de permettre une scolarisation sans délai en milieu ordinaire de tous les élèves et de répondre à leurs besoins temporaires ou durables le cas échéant.

Les modalités spécifiques réservées aux élèves allophones : les UPE2A

La circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012 définit les modalités pédagogiques de l'inclusion des EANA. Elle précise notamment que la politique d'inclusion en classe ordinaire des enfants allophones nouvellement arrivés en France repose sur une amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des élèves et de leurs parents, ainsi que sur la formation et la coordination des acteurs de l'éducation.

Le rôle de pilotage et d'expertise des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV)

La circulaire n°2012-143 du 2-12-2012 relative à l'organisation des CASNAV a redéfini les missions des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) chargés du suivi de la scolarité de ces élèves dans une coopération active et permanente entre les services académiques, départementaux, les communes, les services sociaux et les partenaires associatifs. Le but est de garantir un accueil en classe rapide et d'accompagner les équipes pédagogiques pour favoriser l'inclusion des EANA.

Les CASNAV jouent un rôle déterminant de conseil et de formation auprès des équipes sur : la continuité pédagogique, les modalités de communication et de concertation, l'implication des équipes, la mobilisation des ressources et des dispositifs d'aide *existants*.

Annexe 8

Accès à la formation professionnelle du mineur isolé pendant sa minorité

Les formations accomplies sous convention de stage pour lesquelles le stagiaire reçoit une gratification sont ouvertes aux mineurs isolés sans restriction ou démarche préalable particulière.

Il en est différemment des formations professionnelles effectuées dans le cadre de contrat d'apprentissage et de professionnalisation, qui en raison de période de formation prévue en entreprise nécessitent la délivrance d'une autorisation de travail.

En raison de sa minorité, la délivrance de l'autorisation de travail pour pouvoir suivre sa formation en alternance n'est pas subordonnée à la détention d'un titre de séjour.

Les modalités de délivrance de l'autorisation de travail déposée par le mineur isolé sont prévues par les dispositions de l'article R. 5221-22 du code du travail et dépendent de l'âge auquel l'étranger a été pris en charge.

1. Mineur pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans

La demande d'autorisation provisoire de travail (APT) doit être déposée directement à la DIRECCTE de son lieu de résidence.

La demande fait l'objet d'un examen bienveillant dès lors qu'en application du premier alinéa du R. 5221-22, la situation de l'emploi n'est pas opposée à l'étranger qui a été pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

La DIRECCTE délivrera l'autorisation de travail, après consultation des services préfectoraux afin de s'assurer que la présence de l'intéressé ne constitue pas une menace à l'ordre public de nature à faire obstacle à une admission au séjour à sa majorité.

2. Mineur pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans

Le second alinéa de l'article R. 5221-22 subordonne la délivrance de l'autorisation de travail à un examen préalable de la situation du mineur isolé au regard des dispositions de l'article L. 313-15 du CESEDA.

Dans ces conditions, le mineur isolé, pris en charge par l'ASE après 16 ans, doit se présenter à la préfecture de son lieu de résidence pour un examen de sa situation administrative au regard du séjour.

Lorsque la préfecture estime que l'intéressé peut être regardé comme remplissant les conditions prévues à l'article L. 313-15, elle transmet la demande d'autorisation de travail à la DIRECCTE qui procédera alors à un examen assoupli de la demande d'APT, sans opposer la situation de l'emploi.

Annexe 9

Articles 5 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963

L'article 5, qui définit les fonctions consulaires, stipule notamment : « les fonctions consulaires consistent à :

- e) prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales de l'Etat d'envoi ;
- h) sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise ».

Au titre de ces dispositions, lorsqu'il a connaissance d'une situation préoccupante (alerté par un proche ou la famille voire par le mineur lui-même ou les services sociaux), le consulat étranger (ou l'ambassade) peut solliciter des autorités judiciaires ou des services sociaux français une information sur la situation de cet enfant et souhaiter exercer la protection consulaire, ce qui signifie concrètement rencontrer l'enfant et s'assurer de ses conditions de vie.

Cette demande du consulat doit être rapidement examinée et une réponse y être apportée dans les meilleurs délais. Les conditions d'exercice de la protection consulaire peuvent être fixées en fonction des prescriptions législatives ou réglementaires régissant la protection de l'enfance ou les pouvoirs du juge. La représentation étrangère peut aussi être saisie pour obtenir des informations sur la situation familiale du MIE.

L'article 37 indique : « Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues : b) de notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur ».

Selon cette disposition, quand une décision en matière de tutelle est envisagée, le consulat ou l'ambassade de l'Etat dont est originaire le mineur concerné doit en être informé par l'autorité judiciaire dans les meilleurs délais sous réserve qu'il ne soit pas demandeur d'asile.

NB : au 29/10/2015 3 pays n'ont ni signé ni ratifié la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 : Kosovo, Soudan du Sud, Taïwan.

Annexe 10

La délivrance d'un titre de séjour à la majorité

Articles L. 313-11 2 bis et L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

1. Le mineur isolé qui a été pris en charge par les services de l'ASE avant l'âge de seize ans

A sa majorité, le mineur isolé qui a été pris en charge par les services de l'ASE avant l'âge de seize ans relève des dispositions de l'article L. 313-11 2° bis du CESEDA.

Cet article permet au jeune qui a été confié au service de l'ASE depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, de bénéficier, dans l'année de son dix-huitième anniversaire, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

Les pré-requis posés par la réglementation permettent de concilier l'intérêt supérieur de l'enfant et d'évaluer ses capacités réelles d'insertion dans la société au regard de son projet personnel.

Le mineur isolé étranger dispose d'une année complète pour accomplir cette démarche, soit jusque la veille de ses dix-neuf ans.

Le mineur isolé étranger présente les pièces justificatives suivantes :

- tout document indiquant son état civil et notamment son passeport
- justificatif de domicile de moins de trois mois
- 3 photographies d'identité
- justificatif de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance avant 16 ans
- justificatifs relatifs à la formation suivie
- nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine
- attestation de la structure d'accueil sur l'insertion du mineur étranger dans la société française

Le dossier complet fait l'objet d'un enregistrement et de la remise d'un RCS, celle-ci ne pouvant toutefois intervenir avant que le requérant soit âgé de dix-huit ans révolus.

La **qualité du projet personnel** du mineur isolé étranger est appréciée au regard de son assiduité dans le parcours de scolarisation, formation, apprentissage ou emploi mais aussi de ses perspectives et aspirations.

L'attestation motivée et circonstanciée de la structure d'accueil, qui peut le cas échéant être complétée ou endossée par le Président du Conseil Départemental, et l'audition du mineur isolé étranger apportent un éclairage important. De même, la poursuite de l'accompagnement dans le cadre d'un accueil provisoire jeune majeur peut constituer également un élément d'appréciation favorable des perspectives d'insertion de l'intéressé.

L'appréciation des liens avec les parents dans le pays d'origine reposera sur les éléments produits par le demandeur (actes de décès, perte de l'autorité parentale...). Sur ce point, conformément à la circulaire du 28 novembre 2012, il ne sera pas opposé systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine dès lors que ceux-ci semblent ténus ou profondément dégradés.

2. Le mineur isolé qui a été pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans

L'entrée et le séjour en France d'un étranger pendant sa minorité, ne constitue pas, en règle générale et à lui seul, un élément de nature à lui reconnaître un droit au séjour à sa majorité.

Toutefois, afin de leur assurer une protection effective et prendre en considération la spécificité de leur situation, les mineurs étrangers pris en charge entre seize et dix-huit ans, bénéficient un examen particulier et approfondi de leur situation au regard du séjour, dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-15 du code et des orientations données par la circulaire du 28 novembre 2012.

- Cas du mineur isolé inscrit dans une formation professionnelle qualifiante

L'article L. 313-15 du CESEDA prévoit la possibilité de délivrer à titre exceptionnel une carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » à l'étranger pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance entre seize et dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle.

Ces formations professionnelles sont définies par le code de l'éducation et comprennent :

- les CAP,
- les BEP,
- les Bac professionnels,
- les DUT
- la licence et le master lorsqu'ils sont suivis en alternance.

Rappel : Le mineur isolé étranger présente pour l'instruction de sa demande les pièces justificatives suivantes :

- tout document indiquant son état civil et notamment son passeport
- justificatif de domicile de moins de trois mois
- 3 photographies d'identité
- justificatif de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans
- justificatifs relatifs à la formation professionnelle qualifiante
- nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine
- attestation de la structure d'accueil sur l'insertion du mineur étranger dans la société française
- le cas échéant, cerfa de demande d'autorisation de travail pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisations

La demande de l'intéressé sera appréciée au regard des éléments suivants :

- **caractère réel et sérieux des études entreprises** : doivent être prises en compte la motivation du candidat, son assiduité aux enseignements et sa volonté de s'intégrer par le travail dans la société française, au regard de ses évaluations et de ses résultats, qu'il lui appartient de produire ;
- **nature des liens conservés avec la famille restée dans son pays d'origine : (cf ci-dessus).**
- **avis de la structure d'accueil sur l'insertion de l'étranger dans la société française.** Cet avis pourra être complété ou endossé par le président du conseil départemental.

Lorsque l'intéressé remplit les conditions de délivrance prévues à l'article L. 313-15 et que sa formation professionnelle qualifiante se déroule en alternance sous couvert d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, il convient de transmettre la demande d'autorisation de travail à la DIRECCTE. Elle est délivrée de droit en application de l'article L. 5221-5 du code du travail.

L'intéressé se voit ensuite délivrer une carte de séjour portant la mention « *salarié* » ou « *travailleur temporaire* » conformément aux dispositions de l'article L. 313-15 du CESEDA.

Toutefois, lorsque la formation professionnelle qualifiante suivie par l'intéressé ne se déroule pas en alternance, il conviendra dans ce cas et en raison de l'impossibilité de produire un contrat de travail, de délivrer à l'intéressé une carte de séjour portant la mention « *étudiant* » afin de lui permettre de poursuivre ses études.

- Cas du mineur isolé inscrit dans des études secondaires ou universitaires

La circulaire du 28 novembre 2012 prévoit la possibilité de délivrer un titre de séjour aux mineurs isolés poursuivant avec sérieux et assiduité des études secondaires ou universitaires, sous réserve du respect des autres critères mentionnés à l'article L. 313-15.

NB : Quelles que soient les dispositions du code dont il relève, le MIE est également informé des dispositifs d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine pour y déployer le projet professionnel envisagé (aides à la formation, aides à l'emploi, aides à la création d'entreprise). Ces dispositifs sont gérés par l'OFII sur fonds européens.

Annexe 11

Une coopération renforcée entre les conseils départementaux et les services de l'Etat

Dans le cadre de l'amélioration de l'évaluation et de l'accueil des mineurs isolés étrangers, une attention particulière sera portée à ce public.

Si la décision sur l'admission au séjour du jeune ne peut intervenir avant sa majorité, les mineurs isolés étrangers et services de l'Aide Sociale à l'Enfance qui le souhaitent doivent pouvoir anticiper les démarches afférentes, de sorte que le jeune puisse être rapidement fixé sur son droit au séjour à sa majorité et que les services du conseil départemental puissent proposer, le cas échéant, un accompagnement le plus adapté à son statut administratif. Dans les mois qui précèdent ses dix-huit ans, le mineur isolé étranger peut prendre l'attache (par voie numérique ou déplacement) des services de la préfecture ou sous-préfecture compétents pour prendre rendez-vous pour le dépôt de sa demande de titre de séjour et recevoir une information sur la nature des éléments à joindre à son dossier. Le mineur peut être accompagné lors du rendez-vous. Le préfet veille, en lien avec le président du conseil départemental, à ce que le rendez-vous soit fixé à une date qui tienne compte des délais d'instruction et permette la prise de décision dès la majorité du jeune.

Afin d'assurer une gestion fluide des demandes ainsi qu'un pilotage efficient du dispositif, le préfet doit conclure avec le président du conseil départemental un protocole adapté aux circonstances et besoins locaux, indiquant a minima :

- l'appui que les services de l'Etat fournissent dans le cadre de l'évaluation de la minorité, notamment en matière de vérification documentaire ;
- le nom du référent MIE désigné par la préfecture ;
- celui du référent MIE désigné par le conseil départemental qui pourra, le cas échéant, procéder à la centralisation et harmonisation des avis des structures d'accueil produits dans le cadre des demandes de titres de séjour fondées sur les dispositions des articles L. 313-11 2bis et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les modalités de dépôt anticipé des demandes d'admission au séjour qui permettent la prise de décision à la majorité du jeune et limite ainsi les ruptures dans son parcours ;
- des modalités d'explication de la décision en cas de refus de titre de séjour et de mise en œuvre des décisions de retour, notamment par une présentation à destination du jeune du dispositif des aides au retour et à la réinsertion.

Le référent préfecture aura la charge de répertorier, en liaison avec le correspondant du conseil départemental, le nombre de demandes complètes de titres de séjour déposées, la date de dépôt du dossier complet, la nationalité du requérant, la date d'entrée en France déclarée, la période de prise en charge par l'ASE, la date de délivrance du titre ou l'orientation sur un retour volontaire.

Il assure l'interface administrative avec le conseil départemental ou l'association ou organisme référent retenu par ce dernier.

Le référent de la préfecture communique régulièrement avec le référent MIE de l'OFPRA afin de simplifier le traitement de la situation de mineurs isolés étrangers qui solliciteraient successivement les deux procédures.

Un tableau mensuel de suivi est établi.

Ce tableau constitue le support de rencontres périodiques prévues avec le représentant du conseil départemental compétent sur la problématique MIE. Les difficultés éventuelles de procédures sont exposées à cette occasion.

Ce tableau consolidé sur l'année est communiqué à la cellule MIE de la DPJJ et au bureau de l'immigration familiale de la DGEF.

Annexe 12

La procédure d'asile pour un MIE

Un mineur isolé étranger peut être en besoin de protection internationale, soit au titre de la convention de Genève sur les réfugiés⁵, soit au titre de la protection subsidiaire⁶.

Il appartient exclusivement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'examiner ces demandes d'asile et de se prononcer sur l'éligibilité à la protection.

En raison de sa minorité, tout MIE qui souhaite demander l'asile doit être représenté dans ses démarches par un représentant légal.

Si le mineur isolé bénéficie d'une tutelle d'Etat prononcée par un juge, ce sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département de résidence du mineur qui se chargeront d'entreprendre ces démarches.

Si le MIE n'a pas de représentant légal et qu'il se présente seul en préfecture pour demander l'asile, le préfet doit saisir le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur *ad hoc* qui assistera et représentera alors le MIE dans ses démarches d'asile.

Compte tenu de la minorité du demandeur et des exigences de protection, la procédure d'asile le concernant est entourée de garanties particulières, notamment au stade de l'examen par l'OFPRA et de l'entretien à l'Office.

Il est souligné que dès qu'un MIE fait part de son souhait de demander l'asile, il est important de ne pas divulguer aux autorités du pays d'origine d'informations concernant sa demande d'asile, qui pourraient le mettre en danger ou les membres de sa famille se trouvant encore dans ce pays.

La procédure d'asile est définie aux articles L. 711-1 à L. 767-1 et R. 711-1 à R.767-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Le déroulement de la procédure

Les démarches administratives

Toute demande d'asile auprès de l'OFPRA doit être précédée par une démarche administrative de présentation et d'enregistrement de la demande d'asile.

La **présentation** de la demande doit être effectuée auprès de la **structure de premier accueil** le plus proche du lieu où est pris en charge le MIE. Cette structure de premier accueil prendra rendez-vous avec le **guichet unique** territorialement compétent en vue de l'enregistrement de la demande d'asile.

L'enregistrement en guichet unique de la demande d'asile du MIE a lieu normalement dans un délai de trois jours à compter de la présentation de sa demande. La phase d'enregistrement consiste à valider les renseignements fournis à la structure de pré-accueil. Si le MIE est âgé de 14 ans au moins, il est procédé au relevé de ses empreintes digitales.

A l'issue de cette phase, **une première attestation de demande d'asile d'une durée de validité d'un mois** valant droit au maintien sur le territoire est remise au demandeur ainsi que le formulaire de demande d'asile de l'OFPRA.

Cette attestation sera renouvelée au vu de l'accusé de réception attestant de l'introduction de la demande à

⁵ Est réfugiée « toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

⁶ Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé « à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

l'OFPPRA, puis **jusqu'à la décision de l'OFPPRA ou en cas de recours, jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.**

De manière générale, le renouvellement de l'attestation est effectué pour une première période de neuf mois puis par période de six mois.

Cependant, dans des cas spécifiques (provenance d'un pays considéré comme pays d'origine sûr, demande de réexamen, menace grave pour l'ordre public) la demande d'asile peut être enregistrée en procédure accélérée. L'attestation est alors renouvelée pour une première période de six mois puis par période de trois mois.

Il est également rappelé qu'un demandeur d'asile ne peut être autorisé à accéder au marché du travail, et ainsi bénéficier des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail, que lorsque l'OFPPRA, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois à compter de son introduction et si les conditions de droit commun applicables aux travailleurs étrangers sont réunies.

L'examen par l'OFPPRA

Le formulaire de demande d'asile à l'OFPPRA remis en préfecture doit être rempli en français, signé par le représentant légal et envoyé par voie postale à l'OFPPRA dans le délai de 21 jours suivant la remise de l'attestation de demande d'asile. Dès réception du formulaire complet, l'OFPPRA adresse au demandeur une lettre par laquelle il accuse réception de cet envoi.

L'OFPPRA peut définir des modalités particulières d'examen, fondées sur la minorité du demandeur et sur sa vulnérabilité, et peut notamment décider de ne pas statuer en procédure accélérée pour ce motif.

Le demandeur sera convoqué à un entretien à l'OFPPRA où il sera reçu par un officier de protection spécialement formé aux entretiens avec un mineur, ainsi qu'avec un interprète si nécessaire. Cet entretien se déroule en présence du représentant légal, ainsi que, si celui-ci le souhaite, d'un avocat ou d'un représentant agréé d'une association habilitée par l'OFPPRA, notamment une association de défense des droits des enfants.

A l'issue de l'instruction du dossier, à partir des déclarations écrites et orales et des éléments du dossier, une décision est prise par l'OFPPRA et notifiée au représentant légal (copie au mineur).

Il peut s'agir d'une décision favorable, soit reconnaissant le statut de réfugié, soit accordant le bénéfice de la protection subsidiaire.

Une décision de rejet peut faire l'objet d'un recours devant la CNDA, exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de l'office.

L'examen par la CNDA

Le recours doit être formé par le représentant légal, rédigé en français sur papier libre et accompagné de la décision de l'OFPPRA. Il doit expliquer les motifs pour lesquels ce recours est formé. Il est accompagné des documents attestant de l'identité et de la nationalité du requérant et de tous les éléments et documents pouvant compléter le récit.

Le requérant a la possibilité d'être assisté d'un avocat lors de l'audience devant la Cour et de demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Le demandeur et son représentant légal seront convoqués à une audience devant la formation collégiale de jugement ou devant un juge unique. Cette audience est publique, sauf si le huis-clos est demandé par le requérant ou son représentant légal, ou s'il est décidé par le président de la formation de jugement.

A l'issue de l'instruction du recours, une décision est prise et notifiée. Il peut s'agir d'une décision annulant la décision de rejet de l'OFPPRA et reconnaissant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, d'une décision annulant la décision de l'OFPPRA octroyant la protection subsidiaire et reconnaissant la qualité de réfugié, ou encore d'une décision confirmant la décision de rejet de l'OFPPRA.

Les suites administratives des décisions de l'OFPPRA et de la CNDA

En cas de rejet de la demande d'asile

Si l'OFPPRA a rejeté la demande d'asile et que l'intéressé n'a pas formé de recours ou si la CNDA a rejeté son recours, le MIE perd le bénéfice de l'attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour et ne peut pas en obtenir le renouvellement. Il continue en revanche de bénéficier de la protection prévue à l'article L. 511-4 du CESEDA : tant qu'il est mineur, il ne peut donc pas être obligé de quitter le territoire et éloigné vers son pays d'origine.

Lorsque le bénéfice de l'asile a été accordé

Au regard de son droit au séjour, le MIE n'a pas l'obligation d'être muni d'un titre de séjour pour demeurer sur le territoire. S'il souhaite exercer une activité professionnelle (à partir de 16 ans), il a néanmoins la possibilité de se voir délivrer une carte de résident de 10 ans s'il a été reconnu réfugié ou une carte de séjour temporaire d'un an s'il a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.

Une fois reconnu réfugié ou une fois qu'il a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, le MIE ne peut plus retourner dans son pays d'origine mais il a le droit de faire venir en France ses parents au titre de la réunification familiale. Ces derniers pourront bénéficier, une fois en France, du même titre de séjour que celui auquel le MIE aurait droit s'il était majeur.

Le MIE reconnu réfugié peut déposer une demande de naturalisation dès son accession à la majorité, sans que la condition de stage lui soit opposable.

Pourront utilement être consultés pour des informations plus précises et détaillées : le guide du demandeur d'asile disponible sur le site du ministère de l'intérieur, ainsi que le site internet de l'OFPPRA et celui de la CNDA.

Annexe 13

**L'acquisition de la nationalité française : article 21-12 du code civil
Article 16 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993**

Avant sa majorité et dès lors qu'il a été confié à l'ASE depuis au moins trois ans, le mineur isolé peut prétendre à l'acquisition de la nationalité française par la souscription d'une déclaration de nationalité française devant le tribunal d'instance de son lieu de résidence.

Le mineur de plus de 16 ans, ou son représentant légal, s'il a moins de 16 ans, doit se présenter ou contacter par téléphone le service de la nationalité du tribunal d'instance de son lieu de domicile pour obtenir la communication de la liste des pièces à produire.

Le mineur doit présenter les pièces justificatives suivantes :

- copie intégrale en original de son acte de naissance issu des registres d'état civil de la commune de sa naissance ;
Elle doit être accompagnée de sa traduction par un traducteur inscrit sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel française.
Cet acte devra, éventuellement, avoir fait l'objet d'une légalisation ou d'une apostille (le service de la nationalité indiquera à l'intéressé si cette formalité est indispensable en fonction de son pays de naissance) ;
- justificatif d'identité du mineur : titre d'identité républicain, passeport étranger, carte scolaire...
- copie de la décision du président du conseil général mettant en œuvre une mesure de protection administrative (accueil du mineur) ou copie certifiée conforme de la décision de justice ordonnant le placement du mineur ;
- justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- photographie d'identité récente

Le dossier devra être déposé au greffe du tribunal d'instance, lequel s'assurera qu'il est complet et convoquera le mineur de plus de 16 ans, ou son représentant légal, s'il est âgé de moins de 16 ans, pour souscrire la déclaration de nationalité française. A compter de la délivrance du récépissé, attestant que le dossier est complet, le tribunal d'instance dispose d'un délai de 6 mois pour procéder à l'enregistrement de la déclaration souscrite, si les conditions de sa recevabilité sont réunies, ou au refus de son enregistrement.

En cas de refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité française, le représentant légal du mineur peut contester cette décision en exerçant un recours contentieux devant le tribunal de grande instance territorialement compétent, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision.

En cas d'enregistrement de la déclaration de nationalité française, le tribunal d'instance en remettra un original au mineur ou à son représentant légal, étant entendu que ce titre à la nationalité française devra être précieusement conservé, aucun duplicata ne pouvant être délivré. Le tribunal d'instance saisira le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères afin que l'acte de naissance étranger du mineur, devenu français, soit transcrit sur les registres de l'état civil français et qu'une mention d'acquisition de la nationalité française y soit portée en marge.

Annexe 14

Dispositif d'aide au retour pour les mineurs isolés étrangers mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration

La prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'aide sociale à l'enfance n'exclut pas la possibilité de recourir à l'aide au retour volontaire. En effet, le retour d'un mineur dans son pays d'origine peut être décidé en accord avec le juge des enfants, dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans son pays ou dans un pays d'accueil. Pour être envisagé, ce retour doit être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et fondé sur le volontariat.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) intervient pour mettre en œuvre ce retour à tous les stades de sa réalisation, aussi bien en amont de l'embarquement, pendant le voyage, qu'en aval dans le pays d'accueil.

En France, avant le départ, l'OFII engage les démarches en vue de l'organisation du retour, après avoir été saisi d'une demande de rapatriement du magistrat. La demande du magistrat doit indiquer l'état-civil du mineur, les coordonnées de la structure en charge du mineur ainsi que, si possible, l'adresse dans le pays de retour. Après réception de la demande du magistrat, l'OFII procède à :

- l'établissement des contacts avec la famille en vue de préparer le retour ;
- l'information des autorités consulaires du pays du mineur ;
- l'obtention du document de voyage pour le mineur démuné de passeport ;
- la réservation du billet d'avion pour le mineur et pour l'accompagnateur OFII ;
- la communication des dates de départ et des modalités pratiques arrêtées pour le retour (ASE, magistrat, foyer d'hébergement, Protection judiciaire de la jeunesse) ;
- la saisine du magistrat aux fins de délivrance d'une ordonnance confiant le mineur à l'OFII le jour de son retour dans son pays.

Le jour du départ, l'OFII, veille à la prise en charge et à l'accompagnement du mineur dans le pays de retour, en s'appuyant sur ses représentations à l'étranger, en relation au préalable avec la famille présente ou l'organisme habilité dans le pays de retour.

Après le retour effectif du mineur, l'OFII s'assure de la signature d'une décharge par la famille ou l'organisme habilité, et confirme le retour effectif du mineur isolé étranger aux acteurs concernés (Magistrat, ASE, foyer d'accueil, PJJ).

Par ailleurs, il est rappelé que l'OFII peut également accompagner un jeune majeur qui ne justifie pas d'un droit au séjour en France dans la constitution et réalisation d'un projet de retour et de réinsertion dans son pays d'origine, notamment en accordant certaines aides matérielles et financières.